Envoyé en préfecture le 22/01/2025
Reçu en préfecture le 22/01/2025
Publié le
ID : 013-211300561-20250115-2025_004_CM-AU

DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT
ISTRES

Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

15 janvier 2025

QUARTIER DE LAVÉRA

DOMMAGES SUR VÉHICULE APPARTENANT A Mme [redacted]
SUITE A DÉBROUSSAILLAGE

SINISTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

DÉCISION N° 2025 - 004

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 1er juin 2020, conformément aux dispositions de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, lors d'une opération de débroussaillage réalisée par le Service des Espaces Verts et Forestiers de la Direction Générale des Services Techniques, le 2 décembre 2024, traverse du Val de Caronte à Martigues, le véhicule de Madame J[redacted] a été endommagé par la projection d'une pierre lors de l'utilisation d'une débroussailleuse par un agent municipal,

Considérant que le rapport de l'agent technique municipal du Service des Espaces Verts et Forestiers du 18 décembre 2024 atteste de cet incident de débroussaillage,

Considérant la réclamation de Madame [redacted] en date du 4 décembre 2024, par laquelle elle sollicite le remboursement des réparations de son véhicule induites par le sinistre qu'elle a subi,

Considérant que la jurisprudence administrative considère que la responsabilité d'une collectivité peut être retenue en cas de sinistre causé lors de la réalisation d'une activité de service public,

Considérant qu'il convient de faire droit à la réclamation de Madame [redacted], la responsabilité de la Commune de Martigues étant engagée en l'espèce,

Chaîne d'intégrité du document : 19 F2 AE 10 CD 5B 3D 49 C5 E8 3C 42 8A 9A BC 25
Publié le : 14/02/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/537306

Adresser toute correspondance à : Monsieur le Maire de Martigues
B.P. 60101 - 13692 Martigues Cedex - Tél. 04 42 44 33 33 - Télécopie 04 42 42 10 50 - le-maire@ville-martigues.fr - www.ville-martigues.fr

Envoyé en préfecture le 22/01/2025
Reçu en préfecture le 22/01/2025
Publié le
ID : 013-211300561-20250115-2025_004_CM-AU

Considérant que la Commune de Martigues a souscrit auprès de la PNAS, depuis le 1er janvier 2020, un contrat couvrant sa responsabilité civile mais que la franchise prévue audit contrat s'élève à la somme de 500,00 € par sinistre,

Considérant que les dommages subis par le véhicule de Madame Jan[redacted] s'élèvent à 334,66 €, cette somme restera entièrement à la charge de la Commune de Martigues puisqu'elle est inférieure au montant de la franchise,

Considérant que dans ces conditions, il appartient à la Commune d'assurer le paiement de cette somme afin de clore ce dossier,

D E C I D O N S :
==========

- La somme de 334,66 € sera réglée par la Commune de Martigues par virement bancaire directement à Madam[redacted] A[redacted].

Ladite dépense sera imputée au Budget de la Commune, Fonction 020100, Nature 65888.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Chaîne d'intégrité du document : 19 F2 AE 10 CD 5B 3D 49 C5 E8 3C 42 8A 9A BC 25
Publié le : 14/02/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/537306